

NOTE SUR L'ASSOUPPLISSEMENT À LA CARTE SCOLAIRE Rentrée 2020

DANS QUEL CAS UNE DEMANDE D'ASSOUPPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE EST-ELLE NECESSAIRE ?

Un dossier de demande d'assouplissement de la carte scolaire devra être complété par toute famille sollicitant une dérogation pour une entrée dans **un autre collège public que celui dont relève le domicile de l'élève.**

AUCUNE DEMANDE N'EST NECESSAIRE :

- dans le cas où l'un des deux détenteurs de l'autorité parentale réside dans le secteur de recrutement du collège demandé, même si la résidence habituelle de l'élève n'est pas juridiquement fixée chez ce parent ; l'inscription de l'élève est alors de droit, sous la seule réserve de l'accord écrit des deux responsables légaux. En cas de désaccord sur le lieu d'inscription, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour résoudre le litige qui oppose les deux parents

- pour une inscription dans un collège privé

QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE POUR ACCORDER UNE DEROGATION DE SECTEUR SCOLAIRE ?

L'inspecteur d'académie du département dans lequel se situe l'établissement demandé est seul compétent pour autoriser l'inscription dans un autre collège que celui du secteur de résidence de l'élève. Pour les élèves dont le collège de secteur se situe dans le Jura et souhaitant intégrer un autre collège du département, le dossier complété par la famille sera remis à l'établissement dans lequel l'élève est inscrit au jour de la demande (école ou collège), qui le transmettra à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura. Pour les élèves hors département souhaitant intégrer le Jura, le formulaire est à solliciter auprès de la DEF2D (ce.def2d2.dsden39@ac-besancon.fr) ou à télécharger sur le site de la DSDEN rubrique « orientation ».

Il est à noter qu'une dérogation ne sera accordée que sous réserve des places **effectivement disponibles.**

Lorsqu'une demande de dérogation est accordée, l'établissement a l'obligation d'accueillir l'élève mais reste seul juge des conditions dans lesquelles la scolarité sera possible (exemple : l'accueil en internat ou l'inscription dans une classe sportive pourra être refusée par l'établissement, malgré l'accord obtenu sur la demande de dérogation de secteur).

UNE DEMANDE DE DEROGATION PEUT-ELLE ETRE REFUSEE ?

Une demande de dérogation sera rejetée si l'établissement demandé n'a pas de place disponible pour accueillir l'élève sur le niveau scolaire concerné, après accueil des élèves relevant de son secteur, qui sont toujours prioritaires.

Si, dans un établissement donné, les demandes excèdent le nombre de places effectivement disponibles, les critères suivants seront pris en compte en priorité :

- 1/ les élèves souffrant d'un handicap
- 2/ les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
- 3/ élèves susceptibles d'être boursiers
- 4/ les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité
- 5/ les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité
- 6/ les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier (CHAM ; sections sportives départementales)
- 7/ les autres motifs seront considérés comme relevant de la convenance personnelle

CALENDRIER :

Chaque département organise le traitement des demandes de dérogations de secteur scolaire. Si l'établissement demandé est situé dans le Jura, la procédure est la suivante :

-1- Demande concernant une inscription à la prochaine rentrée scolaire : demande de dérogation à remettre à la DSDEN,* au plus tard le **17 avril 2020.**

L'ensemble des dossiers sera étudié dans le courant du mois de mai. Les parents d'élèves seront informés de la réponse par courrier **après la commission départementale du 28 mai 2020.** Il leur appartient de procéder à l'inscription de leur enfant dans l'établissement..

Les **demandes qui seront transmises incomplètes ou hors délais** seront traitées ultérieurement, en fonction des places encore disponibles après traitement des demandes régulièrement transmises.

-2- Demande concernant un changement d'établissement en cours d'année scolaire : à tout moment, une demande de changement d'établissement peut être effectuée si une situation particulière le justifie ; si l'établissement demandé ne correspond pas au secteur de résidence de l'élève, une demande de dérogation devra obligatoirement être déposée, et elle sera appréciée en fonction des places disponibles, mais aussi de l'intérêt de l'enfant, pour lequel un changement d'établissement en cours d'année peut s'avérer préjudiciable. Une réponse sera alors apportée dans les délais les plus brefs.

Au cas où la dérogation vous serait accordée, vous vous rapprocherez de la Direction des Mobilités du Quotidien, service transports routiers régionaux de Lons le Saunier afin de connaître les conditions de prise en charge du transport scolaire (tél : 03 84 87 33 00). L'octroi de la dérogation n'entraîne pas gratuité des transports.

*DSDEN du Jura - 335 rue Charles Ragmey – BP602 – 39021 Lons Le Saunier cedex
ce.def2d2.dsden39@ac-besancon.fr